

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'extension d'une installation de traitement de surface, d'application de peinture et de travail
mécanique des métaux à Gevigney-et-Mercey (70)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1316 relative au projet d'extension d'une installation de traitement de surface, d'application de peinture et de travail mécanique des métaux à Gevigney-et-Mercey (70), reçue le 19/09/2017, complétée le 12/10/2017 et portée par la société d'applications hydrauliques de Gevigney (SAHGEV) représentée par Monsieur Alain VERNIER ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 17-291 BAG du 25 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 07/11/2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 15/11/2017 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'extension d'une installation de traitement de surface, d'application de peinture et de travail mécanique des métaux par deux bâtiments de 1 000 m² chacun permettant le stockage de composants et de consommables ;
- qui relève de la catégorie n° 1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, non soumis à évaluation environnementale systématique ;
- qui est soumis au régime d'autorisation au titre de la réglementation relative aux ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- qui est soumis à un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- à l'arrière de l'usine existante sise au lieu-dit « Les Conroyes » à l'Est du bourg de Gevigney ;

- au sein des sites Natura 2000 (ZSC et ZPS) et de la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Saône » ;
- à moins de 1 kilomètre à l'Est et en amont de la ZNIEFF de type 1 « Confluence de la Saône et de l'Ougeotte » ;
- au sein d'un site industriel implanté sur des secteurs humides en partie ;
- en dehors de zonages encadrant les risques naturels notamment le risque inondation de la Saône par remontée de l'Ougeotte ;
- à proximité du puits P1 exploité par le pétitionnaire en eau non potable et récemment suite à une pénurie, par le syndicat des eaux de Gevigney pour un usage destiné à la consommation humaine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que cette extension n'est qu'une optimisation d'une installation autorisée en 2013 ;
- du fait que les incidences du projet sur les sites Natura 2000, compte tenu des mesures de réduction prises, ont été jugées négligeables lors de l'implantation de l'usine en 2013 ;
- du fait que les impacts du projet sur les secteurs humides ont été étudiés lors de l'implantation de l'usine en 2013 et que la destruction de ces secteurs a fait l'objet d'une mesure de compensation par la création de zones humides à proximité ;
- du fait que le projet ne se situe pas en zone identifiée comme inondable ;
- de l'obligation pour le porteur de projet et le syndicat des eaux de Gevigney de respecter l'usage de ce puits en eau non potable compte tenu de sa vulnérabilité aux pollutions accidentelles ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'une installation de traitement de surface, d'application de peinture et de travail mécanique des métaux à Gevigney-et-Mercey (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le **16 NOV. 2017**

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional

Le Directeur adjoint,



Hugues DOLLAT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3